

Version anonymisée

Traduction

C-637/19 - 1

Affaire C-637/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 août 2019

Jurisdiction de renvoi :

Svea hovrätt – Patent- och marknadsöverdomstolen (Suède)

Date de la décision de renvoi :

20 août 2019

Partie requérante :

BY

Partie défenderesse :

CX

[omissis]

La juridiction de renvoi

- 1 Svea hovrätt, Patent- och marknadsöverdomstolen (cour d'appel de Svea, siégeant en tant que cour d'appel de la propriété intellectuelle et des affaires économiques, Stockholm, Suède, ci-après la « PMÖD ») [omissis]

Les parties au litige au principal

- 2 Partie requérante : BY

Partie défenderesse : CX

[omissis]

Objet : contrefaçon de droit d'auteur, etc.

[omissis]

Objet du litige et circonstances de l'affaire au principal

- 3 Les parties au litige au principal sont deux personnes physiques ayant chacune un site internet. Le présent litige est né du fait que, dans un autre contentieux les opposant, CX a transmis à la juridiction de droit commun saisie, en tant qu'élément de preuve, une copie d'une page de texte comprenant une photographie, page tirée du site internet de BY. Dans le présent litige, BY affirme être titulaire des droits d'auteur sur cette photographie et demande à ce que CX soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts, [Or. 1] premièrement, pour contrefaçon du droit d'auteur et, deuxièmement, pour atteinte à la protection spéciale conférée aux photographies. Il est incontesté entre les parties que les faits reprochés à CX sont bien ceux décrits par BY. Toutefois, CX conteste toute obligation de réparation.
- 4 L'instance inférieure, le Patent- och marknadsdomstolen (tribunal de première instance de Stockholm siégeant en tant que tribunal de la propriété intellectuelle et des affaires économiques, ci-après le « PMD »), a jugé que la photographie était protégée au titre des droits voisins du droit d'auteur, c'est-à-dire par la protection spéciale conférée aux photographies. Le PMD a constaté qu'en raison du fait que cette photographie a été transmise à la juridiction dans le cadre d'un acte de procédure, quiconque peut en demander la communication en application des dispositions applicables de la loi constitutionnelle suédoise sur le droit d'accès aux documents. Selon le PMD, CX a donc procédé à une distribution au public de cette photographie au sens de la loi suédoise sur le droit d'auteur. Le PMD a cependant considéré qu'il n'était pas établi que BY ait subi un préjudice. Sa demande a donc été rejetée.
- 5 BY a interjeté appel de ce jugement devant la PMÖD, concluant à son infirmation. CX s'oppose à toute modification de ce jugement.
- 6 La PMÖD doit notamment se prononcer sur la question de savoir si la transmission d'une copie de cette photographie à une juridiction dans le cadre d'un acte de procédure est susceptible de constituer une mise à disposition illicite [de l'œuvre] au sens du droit d'auteur, en tant que distribution au public ou de communication au public, et plus particulièrement sur celle de savoir si une juridiction peut être considérée comme relevant de la notion de « public ». Devant la PMÖD, les parties au litige ont précisé que la photographie dont il est question a été transmise à la juridiction de droit commun par courrier électronique, sous la forme d'une copie électronique. Si la PMÖD devait constater que la transmission dans le cadre d'un acte de procédure doit être considérée comme étant une forme de mise à disposition du public, se pose alors la question de savoir si les dispositions du droit national sur les limitations au droit d'auteur dans le cas de procédures juridictionnelles peuvent trouver application : voir l'article 5,

paragraphe 3, sous e) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10). Toutefois, les questions préjudicielles déférées aujourd'hui par la PMÖD ne portent pas [**Or. 2**] sur cette limitation au droit d'auteur.

Dispositions et jurisprudence nationales pertinentes

- 7 Les dispositions nationales pertinentes sont les articles 2 et 49 a de la lagen (1960:729) om upphovsrätt till litterära och konstnärliga verk (upphovsrättslagen) (loi n° 729 de 1960 sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, ci-après l'« URL »). Elles sont ainsi rédigées :

« Article 2

[paragraphe 1] Sous réserve des limites prévues par la présente loi, le droit d'auteur comprend le droit exclusif de disposer de l'œuvre par reproduction et de la mettre à la disposition du public, sous sa forme originale ou sous une forme modifiée, traduite ou retravaillée, dans un autre genre littéraire ou artistique, ou selon une autre technique.

[paragraphe 2] Par reproduction, on entend toute reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre.

[paragraphe 3] L'œuvre est mise à la disposition du public dans les cas suivants :

1. Lorsqu'elle fait l'objet d'une communication au public. La communication au public s'entend de la mise à la disposition du public d'une œuvre, par fil ou sans fil, à partir d'un lieu autre que celui où le public peut en jouir. Elle comprend toute communication telle que chacun puisse avoir accès à l'œuvre de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[...]

4. Lorsqu'une reproduction de l'œuvre est offerte à la vente, à la location ou au prêt, ou autrement distribuée au public.

Est assimilée à la communication au public ou à l'exécution publique, selon le cas, [**Or. 3**] toute communication ou exécution d'une œuvre visant un cercle fermé de grande taille, dans un cadre professionnel.

Article 49 a

L'auteur d'une image photographique jouit du droit exclusif de reproduction de celle-ci et de la mettre à la disposition du public. Ce droit vaut

indépendamment du fait que l'image soit utilisée sous sa forme originale ou sous une forme modifiée et quelle que soit la technique utilisée. »

- 8 Il ressort également des lois constitutionnelles suédoises que la promotion de la liberté d'expression et d'une information pluraliste implique le droit de tout un chacun à l'accès aux documents publics [chapitre 2, article 1^{er}, du tryckfrihetsförordningen (loi sur la liberté de la presse)]. Cette même loi prévoit également et notamment que tout acte de procédure transmis à une juridiction, sous quelque forme que ce soit, constitue un document public. Cette disposition a donc pour effet que quiconque peut demander à avoir accès à un acte de procédure transmis à une juridiction. Cette règle de principe connaît cependant une exception concernant les informations ayant un caractère confidentiel. Le principe est donc que le droit d'accès aux documents porte également sur des actes relevant du droit d'auteur ou des droits voisins.
- 9 Dans une affaire précédente, la PMÖD a jugé que la transmission par courrier électronique à une juridiction nationale d'un acte de procédure consistant en un texte protégé par le droit d'auteur ne constituait pas une « communication au public » au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 1, URL. La PMÖD a d'abord constaté que cette transmission constituait bien une « communication » et a ensuite relevé que, dans son arrêt du 31 mai 2016, Reha Training (C-117/15, EU:C:2016:379, point 41), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la notion de « public » vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. La PMÖD en a donc déduit qu'une transmission de l'œuvre à une juridiction ne pouvait pas être considérée comme constituant une communication au public. Elle a jugé que, dans ce contexte, le fait que le droit suédois prévoit un large droit d'accès aux documents détenus par des juridictions [Or. 4] était sans incidence [omissis].
- 10 Dans une autre affaire, la même juridiction [la PMÖD] a jugé que la transmission à une juridiction d'un acte de procédure comprenant une photocopie d'une photographie, protégée en tant qu'image photographique en vertu de l'URL, constituait une distribution non autorisée au public au sens de l'article 2, paragraphe 3, point 4, URL. Dans cette affaire, la PMÖD a renvoyé à l'arrêt du 13 mai 2015, Dimensione Direct Sales et Labianca (C-516/13, EU:C:2015:315, point 25 et jurisprudence citée). La PMÖD a constaté qu'il ressort de cet arrêt que le terme « distribution » figurant dans la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens qu'il suffit qu'une seule reproduction ait été livrée à au moins un membre du public. S'agissant de la notion de « public », la PMÖD a relevé qu'elle n'était pas définie par la directive 2001/29, mais après examen de différentes versions linguistiques de celle-ci, elle a conclu que, en tout état de cause, le terme « public » impliquait une délimitation nette par rapport à la sphère privée. La PMÖD a constaté que la juridiction à laquelle la photographie avait été transmise [d'une part] n'appartenait pas à un groupe privé auquel l'auteur de cette transmission appartiendrait également et [d'autre part] qu'elle ne pouvait pas non plus être considérée comme étant uniquement un intermédiaire dans une chaîne de distribution, car indépendamment de son obligation de fournir des copies des

pièces de procédure, il ne pouvait pas être présumé qu'elle ait à se séparer des copies physiques des pièces reçues. Dans cette affaire, la PMÖD a conclu qu'en transmettant une copie de la photographie à une juridiction, l'auteur de cette transmission en avait fait une distribution au public. [omissis].

Les dispositions pertinentes du droit de l'Union

- 11 L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 (voir ci-dessus) reçoit la rédaction suivante :

« Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire [Or. 5] toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. »

Son article 4, paragraphe 1, dispose :

« Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci. »

De la nécessité d'un renvoi préjudiciel

- 12 Dans leur rédaction actuelle, les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, points 1 et 4, URL ont été introduites lors de la transposition de la directive 2001/29 en droit national. Le texte desdits points 1 et 4 correspondent respectivement à celui de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 4, paragraphe 1, de cette directive. Dans le cadre de son examen, la PMÖD doit donc appliquer ces dispositions du droit suédois à la lumière de celles correspondantes du droit de l'Union. Toutefois, la PMÖD est d'avis qu'il est quelques incertitudes sur l'interprétation qu'il convient de retenir en droit de l'Union des expressions « communication au public » et « distribution au public » dans le cas d'une transmission d'une œuvre protégée à une juridiction dans le corps d'un acte de procédure. Ces incertitudes portent sur le point de savoir si une juridiction peut être considérée comme relevant de la notion de « public » au sens de la directive 2001/29 et une question toute particulière qui se pose est celle de savoir si le terme « public » doit recevoir la même signification, tant en cas de « communication » que de « distribution ». La jurisprudence de la Cour n'apporte pas de réponse à cette question.
- 13 Ni la directive 2001/29 ni un autre acte de droit dérivé ne définissent la notion de « public ». La Cour a cependant jugé que, pour apprécier l'existence d'une communication au public, il importe de tenir compte de plusieurs critères complémentaires, de nature non autonome et interdépendants les uns par rapport [Or. 6] aux autres. Ces critères pouvant, dans différentes situations concrètes, être présents avec une intensité très variable, il y a lieu de les appliquer tant

individuellement que dans leur interaction les uns avec les autres. Le Cour considère donc que la notion de « communication au public » doit être entendue au sens large. Elle a, en outre, déjà jugé que la notion de « communication au public » associe deux éléments cumulatifs, à savoir un « acte de communication » d'une œuvre et la communication de cette dernière à un « public » (arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, points 35 à 37 et jurisprudence citée).

- 14 S'agissant du second de ces éléments cumulatifs, à savoir la notion de « public », la Cour a jugé qu'elle vise un nombre indéterminé de destinataires * potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important. Elle a souligné, à propos du caractère « indéterminé » du public, qu'il s'agit de rendre perceptible une œuvre de toute manière appropriée à des « personnes en général », par opposition à des personnes déterminées appartenant à un groupe privé (arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, points 41 et 42 et jurisprudence citée).
- 15 Il ressort également de la jurisprudence de la Cour que la notion de « distribution », au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29, constitue une notion autonome de droit de l'Union dont l'interprétation ne saurait dépendre de la loi applicable aux transactions dans le cadre desquelles une distribution a lieu et que, toujours au sens de cette disposition de ladite directive, la notion de « distribution au public » a donc la même signification que l'expression « mise à disposition du public [...] par la vente », au sens de l'article 6, paragraphe 1, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur [adopté à Genève le 20 décembre 1996] (arrêt du 13 mai 2015, Dimensione Direct Sales et Labianca, C-516/13, EU:C:2015:315, points [22, 23 et] 25 et jurisprudence citée). Il ressort de cet arrêt que, pour qu'il y ait « distribution au public », il suffit que l'œuvre protégée ait été livrée à un membre du public. Toutefois, dans ce contexte, la Cour ne s'est pas prononcée sur le sens du terme « public » et n'a pas fait de renvoi à sa jurisprudence sur la notion de « public » dans le contexte d'une « communication au public ». Même si la Cour a jugé qu'il suffit que **[Or. 7]** l'œuvre ait été livrée à un membre du public, la question demeure de savoir si, dans ce contexte, la notion de « public » doit faire l'objet de la même interprétation que celle apportée par la Cour à la notion de « communication au public », c'est-à-dire si elle doit recevoir une interprétation uniforme dans le cadre de la directive 2001/29.
- 16 Outre ses arrêts rapportés ci-dessus, la Cour a également été amenée à interpréter la notion de « communication au public » dans bien d'autres contextes, notamment au moyen : i) de postes de radio et d'appareils de télévision installés dans des cafés-restaurants, des établissements hôteliers, des centres de cures thermales ou de rééducation ; ii) de liens sur des sites internet pour la diffusion en direct (livestreaming) d'émissions de télévision ; et iii) de diffusion par des

* Ndt : le texte en suédois de cet arrêt indique « spectateurs ou auditeurs » pour « destinataires ».

stations de télévision de signaux de télévision à des distributeurs déterminés (voir, notamment, arrêts du 7 décembre 2006, SGAE, C-306/05, EU:C:2006:764, points 42 et 47 ; du 4 octobre 2011, Football Association Premier League e.a., C-403/08 et C-429/08, EU:C:2011:631, point 196 ; du 27 février 2014 [OSA, C-351/12, EU:C:2014:110] ; du 19 novembre 2015, SBS Belgium, C-325/14, EU:C:2015:764, points 20 à 23, 33 et 34, et du 8 septembre 2016, GS Media, C-160/15, EU:C:2016:644, points 29 à 55). La Cour a également eu le loisir d'interpréter plus amplement la notion de « distribution au public » dans un arrêt de 2018 (arrêt du 19 décembre 2018, Syed, C-572/17, EU:C:2018:1033).

- 17 Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur l'interprétation des notions de « communication au public » de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 et de « distribution au public » de son article 4, paragraphe 1, dans un contexte tel que celui du litige au principal, c'est-à-dire lorsqu'une œuvre protégée a été transmise à une juridiction dans le corps d'un acte de procédure. De même et comme indiqué, la Cour ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la notion de « public » doit recevoir la même interprétation dans ces deux situations différentes. Cette question se pose avec acuité dans le litige au principal, où la PMÖD est appelée à se prononcer sur le point de savoir si, lorsqu'un acte de procédure est transmis à une juridiction, que ce soit sous la forme d'un document physique (en papier) ou de pièce jointe à un courrier électronique, cette transmission produisant les mêmes effets et ayant les mêmes finalités dans les deux cas, il s'agit d'une « communication au public » ou d'une « distribution au public ». **[Or. 8]**
- 18 De l'avis de la PMÖD, un élément contribuant à ces incertitudes tient au point de savoir comment il faut comprendre la constatation de la Cour sur le caractère « indéterminé » du public lorsqu'il est question d'une juridiction (voir arrêt du 31 mai 2016, Reha Training, C-117/15, EU:C:2016:379, point 42). De l'avis de la PMÖD, ni la juridiction ni les membres de son personnel ne peuvent être considérés comme constituant un « public » au sens général du terme, mais ils ne peuvent pas non plus être considérés comme appartenant à un groupe privé. À cela s'ajoute le fait que, si le nombre de personnes qui, suite à la transmission, ayant accès à l'œuvre est certes limité au seul personnel de la juridiction, ce nombre est variable et doit a priori être considéré comme élevé. En outre, il est de principe en droit national que quiconque a un droit d'accès aux documents reçus par une juridiction.
- 19 Une réponse aux questions suivantes est nécessaire afin de permettre à la juridiction de céans de se prononcer sur le litige au principal.

Demande de décision préjudicielle

- 20 1°) Le terme « public » figurant à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du

22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, possède-t-il une signification uniforme ?

2°) Si la réponse à la première question est affirmative, une juridiction peut-elle relever de la notion de « public » au sens de ces dispositions ?

3°) Si la réponse à la première question est négative, alors :

a) en cas de communication d'une œuvre protégée à une juridiction, celle-ci peut-elle relever de la notion de « public » ?

b) en cas de distribution d'une œuvre protégée à une juridiction, celle-ci peut-elle relever de la notion de « public » ?

4°) Le fait que le droit national prévoit un principe général d'accès aux documents publics suivant lequel quiconque en fait la demande peut accéder aux actes de procédure transmis à une juridiction, [Or. 9] sauf s'ils sont frappés du sceau de la confidentialité, a-t-il une incidence pour l'appréciation du point de savoir si la transmission à une juridiction d'une œuvre protégée constitue une « communication au public » ou une « distribution au public » ?

[omissis]